



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE PROJET D'ENLEVEMENT DE SEDIMENTS ET DE VASES AU
NIVEAU DE DEUX ZONES DU LIT DU RUISSEAU DANS LA TRAVERSEE URBAINE QUI FONT
OBSTACLES A L'ECOULEMENT DES EAUX SUR LA COMMUNE DE LHOR**

DOSSIER N° 57- 2016- 00071

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU La décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **01 mars 2016** présenté par la **commune de LHOR**

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :

**Mairie de LHOR
18 rue Principale
57670 LHOR**

concernant: Le projet consiste à l'enlèvement des sédiments et vases au niveau de deux zones du ruisseau dans la traversée urbaine de la commune de Lhor, qui obstruent actuellement le lit du cours d'eau et qui forment un obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.1.0	Entretien cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion visé à l'article L.215-14 du code l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: <ul style="list-style-type: none">- 1° Supérieure ou égal à 2000 m³ (A)- 2° Inférieure ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)- 3° Inférieure ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de LHOR où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE TRAVAUX D'ENLEVEMENT DE SEDIMENTS ET VASES
AU NIVEAU DE DEUX ZONE DU RUISSEAU DANS LA TRAVERSEE
URBAINE DE LA COMMUNE DE LHOR

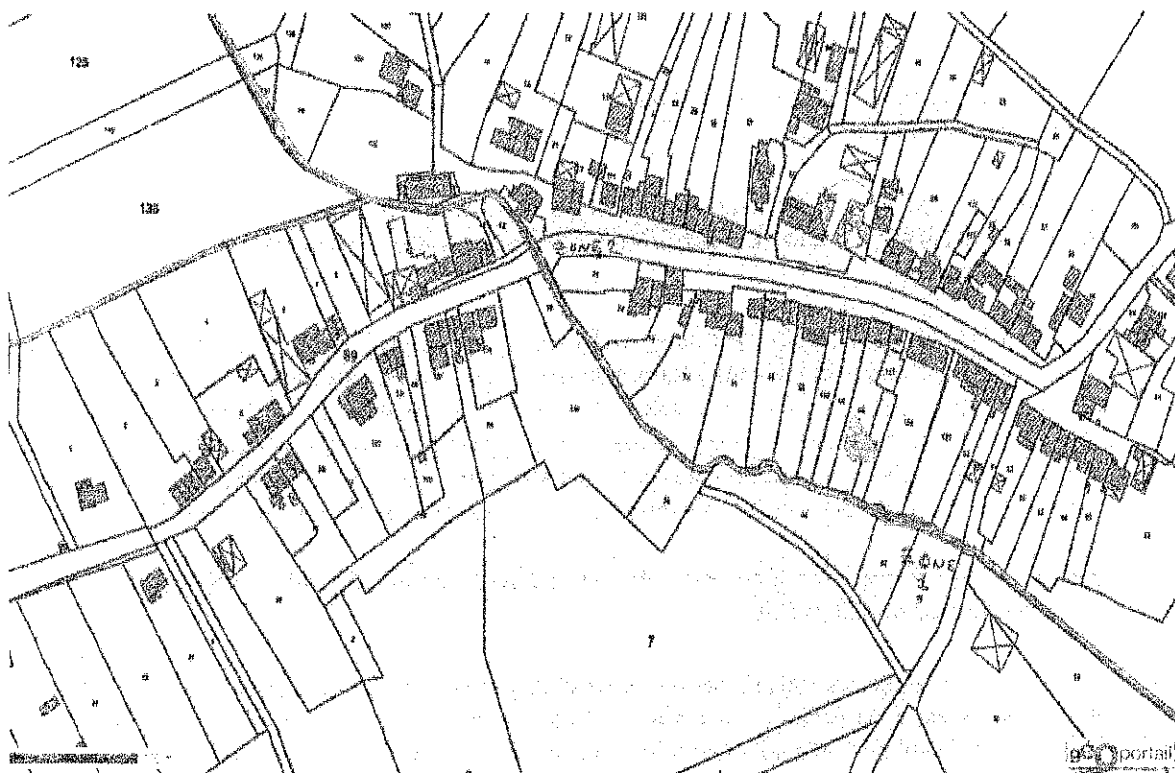
Récépissé / Déclaration n° 57-2016- 00071

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :
Mairie de LHOR
18 rue Principale
57670 LHOR

Coordonnées :
Tél : 03 87 01 24 72
06 74 38 28 59
N° SIRET : 215 704 107 000 14

1- Plan de localisation des travaux



2- Objectif des travaux

L'objectif des travaux consiste à l'enlèvement des sédiments et vases au niveau de deux zones d'un affluent du ruisseau de Rode dans la traversée urbaine de la commune de LOHR. Ces deux sites sont au niveau des ponts sont fortement envasés et présentent une végétation abondante dû à l'absence d'une ripisylve. Le retrait des vases et de la végétation permettra de retrouver un lit mineur et apportera une amélioration de l'écoulement des eaux du ruisseau.

Vue d'ensemble état lit mineur amont pont



- Zone 1 travaux nettoyage sur un linéaire de 70 mètres en amont du pont
- Zone 2 travaux nettoyage sur un linéaire de 20 mètres en amont du pont et 50 mètres en aval du pont

PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- Les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé par le pétitionnaire ;
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons, les travaux seront interdits de février à mi juin (période de frai des ruisseaux de 2ème catégorie) ;

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, à minimiser l'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval par la mise en place d'un barrage de paille non comprimé et une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage de paille sera réalisée par l'entreprise titulaire du marché pendant les travaux.

- Les engins de chantier travailleront depuis la berge et la circulation des engins de chantier est interdite dans le lit mineur ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les engins de chantier et véhicules seront stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloignée du cours d'eau et toute opération de maintenance des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ;

- Le stockage des carburants ou autre produits présentant des risques pour le milieu aquatique se fait en dehors de la zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention ;
- Le pétitionnaire transmettra la fiche descriptive des travaux à l'entreprise intervenante sur le chantier, comprenant toute les prescriptions relatives à la réalisation des travaux ;
- **Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ou modifier les profils en travers et en long du ruisseau ;**
- **Pour le rétablissement d'un chenal d'écoulement à l'intérieur du lit, les travaux se feront d'aval en amont, en respectant la pente naturelle du terrain ainsi que le tracé du ruisseau, sans surcreusement du fond, ni élargissement, ni rectification. Le chenal d'écoulement sera étroit et sera réalisé de préférence en écartant la vase et les végétaux par poussage du godet de l'engin mécanique sur une berge ;**
- Les berges éventuellement abîmées lors des travaux, seront restaurées et stabiliser pour éviter l'érosion ;
- Toute modification du projet doit être apportée à la connaissance du Préfet par le pétitionnaire (article R.212-16 du code de l'environnement) ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Le planning des travaux sera communiqué, **au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).**
- Un plan de chantier sera mis en place avec l'entreprise et pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire assurera la surveillance des travaux et veillera à l'application des prescriptions décrites ci-dessus.

PREVISION DES TRAVAUX

La durée prévisionnelle des travaux est prévue pour une journée (les travaux ne pourront pas être exécutés en période de frai du poisson)

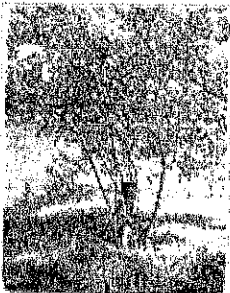
Compatibilité avec le SDAGE

Les travaux sont conformes avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse. (SDAGE Rhin-Meuse)

- Orientations T3-03 : restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto -épuration.

Actions à mettre place à l'issue des travaux suite entrevue terrain avec pétitionnaire

Une action de revégétalisation des berges est souhaitable de mettre en place à l'issue des travaux au niveau des talus des berges, pour renforcer le système racinaire afin de stabiliser les berges, favoriser l'auto-épuration du cours d'eau et apporter de l'ombragement pour freiner le développement de la végétation au niveau du lit du ruisseau. Un des moyens employés et le plus économique est le bouturage qui consiste à replanter dans le sol des sections de branches d'essences autochromes (exemple saules, noisetiers) prélevées sur des sujets vivants et sains. Les sections replantés par reproduction végétative, sont appelées à former un nouveau réseau racinaire et des nouvelles branches. (voir fiche ci-dessous).

Fiche B 9	LE BOUTURAGE (La Mauldre et ses affluents)
DÉFINITION	
<p>Le bouturage est une méthode de protection de berge biologique applicable aux talus de berge. Il peut être employé seul ou en association, notamment avec les techniques de génie végétal. Il intervient en complément du géotextile ensemencé.</p>	
<p>L'objectif à atteindre est une colonisation rapide des sols par un tissu racinaire compact et respectueux d'une certaine diversité biologique.</p>	
CARACTÉRISTIQUES DES MATERIAUX	
<p>⇒ Les boutures sont constituées de parties végétales de saules vivant récoltées sur place ou en provenance d'entreprises spécialisées dans la production de saules. Pour les espèces en provenance de pépinières, les saules suivant seront privilégiés : <i>Salix cinerea</i>, <i>Salix triandra</i>, <i>Salix viminalis</i>. Pour les espèces disposées en bas de berge et en sommet de berge, on préférera les espèces suivantes : <i>Salix alba</i> et <i>salix caprea</i>.</p>	
<p>Elles ont les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- longueur comprise entre 40 et 100 cm,- diamètre de 20 à 40 mm,- partie végétative de 2 à 4 ans (n+2 à n+4).	
<p>Le prélèvement de ces boutures sera effectué hors période de végétation, un mois maximum avant leur mise en place. De plus, durant ce laps de temps, les boutures devront être stockées en chambre froide ou mises en jauge, afin d'assurer un taux de reprise maximum.</p>	
MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	
<ol style="list-style-type: none">1. Préparation d'un avant trou avec une tige métallique d'un diamètre légèrement inférieur à celui de la bouture.2. Enfoncement des boutures sur les deux tiers de leur longueur (densité de 5 unités au m²). La terre est copieusement arrosée, pour permettre le colmatage primaire des poches d'air interstitielles, puis compactée.3. Coupe de rafraîchissement de la partie supérieure de la bouture, en laissant au minimum 2 couronnes de bourgeons émergents.	
<p>Attention : ne jamais enfoncer les boutures à la massette afin de ne pas décoller l'écorce. La polarité (sens de croissance) doit être respectée lors de l'implantation.</p>	